

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.263 du 31 mai 2002

A.117.629/XIII-2563

En cause :

1. **JACQUES** Philippe,
rue des Combattants 29
6890 Ochamps,
2. **BREUSKIN** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Libin,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 2002 par Philippe JACQUES et Christian BREUSKIN, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté adopté par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne en date du 21 décembre 2001 accordant à la commune de Libin l'autorisation de construire une maison de village sur un bien sis rue des Combattants à 6890 Ochamps et cadastré section A n° 158A";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 25 mars 2002 par laquelle la commune de Libin demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit - tels qu'ils peuvent être discernés eu égard aux lacunes du dossier administratif - :

1. La commune de Libin est propriétaire d'un terrain situé à Ochamps, rue des Combattants et cadastré section A, n° 158a - sur ce terrain, est actuellement implantée une plaine de jeux.

La parcelle est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau; il semble également qu'elle soit classée dans une zone rurale d'intérêt paysager (planche 64/3).

2. Philippe JACQUES est domicilié et réside à Ochamps, rue des Combattants, 29; son habitation est contiguë à la parcelle appartenant à la commune.

Christian BREUSKIN habite dans la même rue au numéro 28.

3. Le 27 avril 2000, la commune de Libin introduit une première "demande de bâtir" relative à la construction d'une maison de village sur le terrain dont elle est propriétaire à Ochamps, rue des Combattants.

4. Le 19 mai 2000, le fonctionnaire délégué écrit au collège des bourgmestre et échevins qu'il accorde les dérogations au règlement communal d'urbanisme, que la commune demande en ce qui concerne la superficie des baies en façade avant, la réalisation d'une toiture plate et la pose d'un bardage en bois.

5. Le même jour, le fonctionnaire délégué délivre à la commune de Libin le "permis de bâtir" autorisant celle-ci à construire la maison de village à Ochamps, rue des Combattants.

6. L'arrêt n° 90.328 du 19 octobre 2000 suspend l'exécution du permis "de bâtir" du 19 mai 2000.

7. Le 24 novembre 2000, le fonctionnaire délégué décide de retirer le permis qu'il a délivré le 19 mai 2000 et il se réfère pour ce faire à l'arrêt n° 90.328 du 19 octobre 2000. L'arrêt n° 99.954 du 19 octobre 2001 décide en conséquence qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

8. En sa séance du 3 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins décide de solliciter à nouveau du fonctionnaire délégué l'obtention de quatre dérogations au règlement communal d'urbanisme.

9. Le 7 août 2001, la commune de Libin saisit le fonctionnaire délégué d'une nouvelle "demande de bâtir" ayant pour objet la construction d'une maison de village à Ochamps.

La demande est accompagnée, entre autres, d'une demande de dérogation au règlement communal d'urbanisme (avec une vue axonométrique et une note justificative), d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, d'un jeu de photographies, de cinq plans datés du 9 juin 2000, deux d'entr'eux étant mis à jour au "19.01.01", et d'une "pétition" favorable au projet.

Ce dernier document est contesté par les requérants qui font observer qu'un des signataires serait décédé avant la signature du document, que certaines personnes mentionnées n'auraient pas signé celui-ci et que certaines personnes auraient signé pour d'autres. Ni la note d'observations ni la requête en intervention ne contestent ces affirmations.

La maison de village en projet consiste en un bâtiment imposant de deux niveaux, comportant un volume principal de 19 mètres sur 12 mètres ainsi qu'un volume secondaire de 13 mètres sur 7 mètres, avec un bâtiment de liaison entre les deux. Le plan du rez-de-chaussée prévoit la création d'une salle polyvalente de plus de 200 m², attenante à une cuisine, avec la possibilité de pratiquer une activité de restauration collective.

La salle polyvalente est appelée à abriter les activités de diverses associations locales; parmi ces activités, figurent de nombreuses "organisations festives", telles que des banquets, spectacles, concours, réceptions, pouvant impliquer l'utilisation d'amplificateurs de musique (arrêt n° 90.328). Selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, sa capacité d'accueil est de 200 personnes et il y a lieu de prévoir le parcage d'environ 50 voitures dans les alentours immédiats.

Le sous-sol comporte encore deux autres salles de réunion.

10. S'agissant d'une demande de permis d'urbanisme impliquant des dérogations au règlement communal d'urbanisme, une enquête publique est organisée du 12 au 26 septembre 2001. Au cours de cette enquête publique, quarante et une réclamations motivées sont introduites pour critiquer le projet.

Ces réclamations dénoncent notamment les nuisances excessives que la construction de la maison de village en projet risque d'entraîner dès lors qu'elle est destinée à être implantée dans une zone d'habitat à caractère rural, au milieu du village, à quelques mètres des habitations voisines.

11. En sa séance du 15 octobre 2001, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de Libin se borne à signaler que "compte tenu du fait que le dossier n'a pas subi de modification fondamentale, la C.C.A.T. fait référence à l'avis favorable qu'elle a émis précédemment (point 7 de la réunion du 25 juin 2001) à l'égard de cette demande". L'avis du 25 juin 2001 n'est pas versé au dossier administratif.

12. Le 9 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable au sujet des demandes de dérogation au règlement communal d'urbanisme. Un avis défavorable eût été étonnant puisque la demande de dérogation émanait précisément du collège des bourgmestre et échevins. Quoi qu'il en soit, l'avis favorable est motivé notamment par la considération que le projet aurait "été adapté en fonction des remarques émises par le Conseil d'Etat".

13. Le 21 décembre 2001, le fonctionnaire délégué délivre à la commune le "permis de bâtir" que celle-ci sollicitait.

Ce permis, qui forme l'objet de la demande de suspension à l'examen, est ainsi rédigé :

" **PERMIS DE BATIR**

Le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite le 07/08/01 par l'Administration Communale de LIBIN relative à un bien sis à OCHAMPS, Sion A n° 158A et tendant à construire une maison de village.

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, annexé à l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14.05.1984, (Moniteur Belge du 25.05.1984) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicable à la Région Wallonne et notamment l'article 45;

Vu l'article 196 du même Code désignant les fonctionnaires délégués pour l'application des articles 42, 43, 45 et 50 à 55;

Vu l'avis du 09/11/01 du Collège des Bourgmestre et Echevins de LIBIN.

Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien un plan de secteur.

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine paru au moniteur belge le 12.02.1998;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de se référer en priorité au nouveau décret et arrêtés qui le suivent, de considérer l'intitulé « permis d'urbanisme » en lieu et place

de « permis de bâtir » et d'adapter les articles mentionnés dans le présent document, à savoir :

- lire art. 127 en lieu et place de art. 45;
- lire art. 272 en lieu et place de art. 196;
- lire art. 107 à 109 et 115 à 123 en lieu et place de art. 42, 43, 50 à 55;
- lire art. 134 en lieu et place de art. 51 § 4;
- lire art. 156 en lieu et place de art. 68

Vu l'article 274 et 274bis du décret précité déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme et de lotir sont délivrés par le délégué du Gouvernement;

Vu que le projet se situe en zone d'habitat rural de caractère culturel, historique et esthétique au plan de secteur de BERTRIX - LIBRAMONT - NEUFCHATEAU.

Vu le règlement communal d'urbanisme d'application.

Vu le « permis de bâtir » délivré LE 19/05/00 pour le même objet;

Vu l'arrêt n° 90.328 du Conseil d'Etat suspendant l'exécution du « permis de bâtir » en date du 19/10/2000;

Vu ma décision de retrait de l'acte attaqué en date du 24/11/2000;

Vu l'arrêt n° 99.954 du 19/10/2001 du Conseil d'Etat clôturant le dossier de recours introduit par Monsieur Philippe JACQUES;

Vu la renonciation de la commune de LIBIN à sa demande de permis introduite le 27/04/2000;

Considérant l'accusé de réception pour la nouvelle demande délivrée par mes services en date du 04/09/2001 et sollicitant la réalisation d'une enquête publique et l'avis de la C.C.A.T. dans le cadre d'une procédure dérogatoire, le projet s'écartant en plusieurs points du Règlement communal d'urbanisme;

Vu la demande de dérogation, motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 03/08/01;

Vu les documents issus de l'enquête publique réalisée du 12/09/2001 au 26/09/2001;

Considérant les réclamations recevables et partiellement fondées.

A savoir, une pétition de 282 signatures (16 feuilles) appuyant la demande communale par une lettre A4 de motivations, une lettre circulaire signée individuellement par 41 personnes dont 36 habitants à OCHAMPS et 8 résidents dans la rue où le projet doit s'implanter;

Considérant que la destination du plan de secteur n'est pas incompatible avec le projet dans la mesure où il ne met pas en péril la destination première à savoir : l'habitat et l'exploitation agricole;

Considérant que quatre alternatives furent examinées dont celle faisant l'objet de la présente demande;

Considérant qu'une solution impliquait la transformation de la salle paroissiale existant à proximité mais impossible à réaliser dans la mesure où le propriétaire n'a pas souhaité vendre;

Considérant que la position d'une maison de village n'a de sens que si elle se situe au coeur du village pour susciter la vie collective au sein de l'entité et non à l'extérieur, au même titre qu'une école ou le lieu de culte. Qu'il s'agit en fait d'une opportunité pour dynamiser le village et éviter qu'il ne devienne une cité dortoir où les dimensions culturelles et d'échange sont gommées, l'activité de loisirs et associative étant rejetée en dehors du lieu de résidence;

Considérant que le lieu est déjà actuellement destiné à la collectivité (actuellement plaine de jeu) et à proximité immédiate de l'église, de l'école communale ainsi que de la salle paroissiale susceptible d'être remplacée par la présente demande;

Considérant que l'emprise au sol du projet n'est pas de nature à compromettre la prédominance des destinations premières dans la mesure où les nuisances déjà en partie existantes sur le site (salle paroissiale) sont maîtrisées au mieux.

Attendu dès lors que la compatibilité du projet doit être reconnue moyennant les précautions ad hoc pour réduire les nuisances prévisibles ;

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique était complet, une attestation d'un des réclamants en ayant retiré une copie à l'Administration communale faisant foi (attestation de Madame Béatrice GOFFIN du 17/09/2001);

Considérant que les législations actuelles ne permettent pas d'associer le permis d'exploiter et le permis d'urbanisme, chaque procédure étant spécifique et dissociée l'une de l'autre;

Considérant mon accord motivé sur la demande de dérogation;

Considérant que le projet s'implante dans le prolongement du front de bâtisse voisin en respectant la présence des arbres remarquables existants et en prenant en compte le relief en pente pour aménager un niveau en sous-sol dont l'accès se situe au niveau du terrain en façade arrière;

Considérant le gabarit à rue de ± 4 mètres sous gouttière et une emprise au sol limitée (Longueur : 19 mètres - largeur : 12 mètres) suite à la constitution de deux volumes proches de ceux existant dans la rue des Combattants, que le volume principal respecte en cela le Règlement communal d'Urbanisme; qu'aucun élément objectif ne permet d'étayer que le projet est hors gabarit par rapport au contexte bâti;

Considérant que les matériaux s'inspirent directement de ceux existants dans le voisinage proche et dans le village en général (teinte, luminosité, texture);

Considérant cependant que le pignon droit du volume principal devrait être traité en un seul matériau pour préserver sa lecture volumétrique unitaire;

Attendu dès lors que l'on peut considérer que le parti architectural adopté s'inspire directement du contexte bâti existant moyennant quelques aménagements;

Considérant, après visite des lieux, qu'il existe d'importants excédents de voiries macadamisés dans les abords du projet; que moyennant, dans un premier temps, un simple marquage au sol, il est possible de déterminer les emplacements de parking illustrés dans le schéma joint à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement. Que ces aménagements permettront de rationaliser l'usage de

l'espace public, voire de la sécuriser en réduisant la largeur de la voie de circulation (rue de Bertrix) à des valeurs adéquates pour un village ($\pm 5,50\text{m}$);

Considérant que d'autres zones que celles proposées pourraient également être affectées au parking si nécessaire (par exemple : la voirie reliant l'école et la rue des Combattants ou celle contournant par le Sud le Monument, cet ensemble mériterait par ailleurs un traitement spécifique des voiries et espaces publics);

Que par contre, il n'est pas adéquat de prévoir les deux emplacements situés à gauche de l'entrée (en partie sous la couronne de l'arbre remarquable et susceptibles de l'abîmer) ainsi que les trois emplacements prévus à l'entrée de la voirie de desserte (sécurité et qualité de l'accueil);

Considérant que l'aménagement des parkings sur la voirie publique et décrit à l'article 262-9° n'est pas soumis à permis d'urbanisme mais pourrait faire l'objet d'une étude spécifique ultérieure s'étendant à l'ensemble de l'espace public gravitant entre l'école et l'église, de la volonté du Conseil communal;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que le projet prévoit une salle en sous-sol, des structures lourdes pour les parois verticales et les planchers, un pignon aveugle du côté du riverain le plus proche; dispositifs susceptibles d'atténuer significativement les nuisances sonores, les problèmes de promiscuité étant rencontrés;

Considérant cependant que des mesures supplémentaires pourraient être prises notamment au niveau de la salle principale pour obvier tout désagrément lors d'organisations festives;

Considérant l'avis du Service Régional d'Incendie;

Considérant que si l'accès en façades avant et arrière et en pignon droit est justifié et rencontré par le projet, il n'est par contre pas nécessaire de disposer d'une voie d'accès en pignon gauche, ce dernier étant aveugle;

Vu l'avis de la C.C.A.T. en date du 15/10/2001;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 09/11/2001;

Au vu de tous ces éléments, je considère que le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural moyennant quelques aménagements.

A R R E T E

Art. 1er

Je délivre le permis à l'administration Communale de LIBIN pour autant que :

- l'accès principal en façade à rue soit modifié tel qu'il contourne le volume secondaire et démarre au niveau de l'allée carrossable située au Sud-est; une haie vive de 1,50m de hauteur en essences feuillues locales sera réalisée le long des parkings pour accompagner l'accès et éviter la perception des allées-venues depuis la rue des Combattants. Le gestionnaire du bâtiment veillera d'ailleurs à

favoriser au maximum les accès au niveau de l'entrée située en façade Est du volume secondaire;

- la terrasse en façade à rue sera déplacée en façade arrière en prévoyant un écran acoustique en bois, de 2m. de hauteur, constituant sa limite latérale Ouest et protégeant ainsi le voisin direct des bruits intempestifs; l'écran végétal dessiné au plan d'implantation séparant la plaine de jeux de la propriété JACQUES-GOFFIN sera étendu vers le Sud jusqu'à concurrence de la façade arrière de leur habitation, sa hauteur sera de 2 mètres;
- les deux emplacements de parkings situés à gauche de l'entrée principale de la façade à rue ainsi que les trois parkings situés à droite de l'allée carrossable seront supprimés; l'emplacement situé à gauche de cette allée sera déplacé et réintégré dans le groupe de parkings à rue ainsi porté à 11 unités en prévoyant un emplacement supplémentaire en lieu et place de l'accès à la porte principale;
- le pignon Est du volume principal sera soit entièrement ardoisé (à l'exception d'une plinthe), soit entièrement crépi comme les autres élévations;
- la salle principale située au rez-de-chaussée disposera :
 1. de parements en blocs peints ou crépis
 2. d'une toiture dont la composition garantira la même résistance à la transmission acoustique que les parois verticales.
- le remblai en partie gauche de la façade à rue sera fortement limité considérant la suppression de la terrasse afin de :
 1. réduire au maximum les remblais aux abords des arbres remarquables et éviter ainsi leur détérioration (toute mesure sera d'ailleurs prise pour que ces arbres ne souffrent d'aucune négligence en cours de travaux);
 2. supprimer le muret de soutènement, le terrain étant progressivement retrouvé le long du pignon Ouest.
- les marquages de la voirie soient réalisés pour déterminer sans ambiguïté les divers emplacements de parking".

14. Est annexée au permis "de bâtir" attaqué, la décision du même jour par laquelle le fonctionnaire délégué accorde à la commune quatre dérogations au règlement communal d'urbanisme :

" Objet : LIBIN - OCHAMPS - Sion A n° 158A.
Administration Communale.
Construction d'une maison de village à OCHAMPS
Demande de dérogation (Art. 323 du nouveau C.W.A.T.U.P.)

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins,

Faisant suite à la demande dont références ci-dessus;

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 12/09 au 26/9/2001;

Considérant que durant cette période une pétition de 282 signatures en faveur du projet et 42 réclamants sur base d'une lettre circulaire ont été introduits;

Vu l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins du 09/11/01;

Vu l'avis de la CCAT;

Vu la lettre de motivation du 03/08/01 émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Considérant que la pétition est relative au projet mais n'apporte aucun élément en ce qui concerne la demande de dérogation;

Considérant la lettre circulaire des réclamants, seul le point 4 est relatif à la demande de dérogation et ne fournit aucune justification à l'encontre des dérogations sollicitées à l'exception de l'usage abondant de la pierre dans le village.

Considérant que la hiérarchie entre les volumes n'est pas en cause étant donné que le volume secondaire bien que supérieur à 1/4 de la surface du volume principal présente :

- Un niveau de faîte et de gouttière inférieur à ceux du volume principal;
- Une surface au sol inférieure à la moitié de celle du volume principal;
- Une implantation perpendiculaire au volume principal avec pignon en avant-plan par rapport au front bâti de ce dernier.

Considérant que l'élément de liaison à toit plat est limité en emprise au sol et préserve l'intégrité des volumes à deux versants de toiture.

Considérant que le site est en relation visuelle directe avec des bâtiments présentant des façades entières revêtues de matériaux aussi diversifiés que : l'ardoise naturelle, le zinc, le bloc de béton, le crépi, l'ardoise artificielle, le bardage en PVC blanc et la pierre de grès-schisteux local; qu'une toiture située en face du projet est revêtue d'ondulés fibre-ciment, qu'une autre est en tôles galvanisées où la corrosion est largement présente (voir reportage photographique);

Considérant que les bâtiments dont question font partie du bâti ancien et traditionnel; que plus particulièrement l'enduit et l'ardoise constituaient un revêtement approprié pour se protéger des pluies dominantes;

Considérant dès lors qu'il est faux de considérer le cadre bâti comme strictement homogène; qu'il y a lieu d'envisager favorablement l'alternative d'un crépi et de l'ardoise dans la mesure où le premier respecte la teinte de base de la pierre locale (gris-brun) et le second est de teinte gris anthracite;

Considérant que le bardage bois ne concerne que le revêtement du volume de liaison et de surface anecdotique par rapport à l'ensemble du projet, ces parements étant en retrait par rapport aux façades principales;

Considérant que les ouvertures en façade à rue du volume principal sont significatives mais respectueuses du rythme traditionnel rencontré dans les granges (par exemple celui repris dans le volume situé en face) où l'ouverture est constituée sans allège ni linteau tout en préservant la massivité de la façade en ses extrémités.

J'accorde les dérogations qui concernent :

- La surface au sol des volumes annexes excédant le 1/4 de la surface au sol du volume principal;
- La toiture plate du volume de liaison;
- Le crépi de ton gris-brun et le bardage en bois;
- La surface des baies excédant 1/3 celle de l'élévation avant du volume principal";

15. Le 3 janvier 2002, la commune de Libin se borne à écrire aux requérants, qui avaient introduit une réclamation lors de l'enquête publique, que le fonctionnaire délégué d'Arlon avait accordé le 21 décembre 2001 à l'administration communale de Libin le permis d'urbanisme pour la construction de la maison de village.

Une information aussi limitée qui ne communique pas le texte du permis d'urbanisme et qui n'avertit pas les réclamants de l'existence de la décision (annexée au permis) ayant accordé des dérogations au règlement communal d'urbanisme, ne satisfait ni aux exigences de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui dispose que l'administration communale "notifie la décision aux réclamants", sachant que c'est la demande de dérogation qui a justifié la tenue de l'enquête publique (article 114 du CWATUP) ni aux prescriptions de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni à celles de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du conseil régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration.

La "notification" aux requérants est donc irrégulière et le délai de recours au Conseil d'Etat n'a jamais, en ce qui les concerne, commencé à courir.

16. Le dossier de la demanderesse en intervention contient des décisions (non versées au dossier administratif) qui ont été prises après que la présente demande de suspension fut notifiée à la partie adverse et à la commune de Libin :

a/ Le 20 mars 2002, le collège des bourgmestre et échevins décide, par une délibération non motivée en la forme :

i/ de renoncer à la construction de la terrasse en façade arrière, telle que prévue dans le dispositif du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 21 décembre 2001;

ii/ d'effectuer les travaux suivants "pour renforcer l'isolation acoustique":

- utilisation de doubles vitrages asymétriques dans les locaux de réunion accessibles au public;

- incorporation d'un panneau de fibres comprimées dans la toiture couvrant la salle du rez-de-chaussée;
- enduisage des parois verticales intérieures de la salle principale.

b/ Le 21 mars 2002, le fonctionnaire délégué écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les termes suivants :

" En réponse à votre fax du 20/03/02, j'ai l'honneur de marquer mon accord sur la délibération du 20/03/02 du collège des bourgmestre et échevins de Libin en ce qui concerne l'objet sous rubrique (construction d'une maison de village à Ochamps). Celle-ci rencontre les remarques formulées dans le permis délivré le 21/12/2001 sauf le 2^{ème} point de l'isolation acoustique, le dispositif prévu étant de nature à améliorer l'acoustique de la salle et non de réduire la transmission des bruits au travers de la toiture.

Il y a lieu de prévoir un dispositif tel que par exemple la pose de hourdis en toiture en lieu et place d'une structure légère en bois. La face interne des hourdis sera peinte ou enduite (en complétant éventuellement par un panneau en fibres pour améliorer l'acoustique) et une chape de compression ad hoc sur la partie supérieure".

Il n'apparaît pas que ces décisions auraient été notifiées aux requérants;

Considérant que, par requête introduite le 25 mars 2002, la commune de Libin demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le dossier administratif déposé par la partie adverse est très lacunaire : ainsi il comprend cinq plans dont les trois premiers portent la date du "09.06.2000", sans dernière mise à jour, et les deux suivants la même date du 09.06.2000 avec mise à jour au "19.01.01", alors que la date du 9 juin 2000 est certes postérieure à la date du premier permis délivré le 19 mai 2000 mais antérieure à la suspension de l'exécution dudit permis par l'arrêté n° 90.328 du 19 octobre 2000; de même à défaut d'avoir déposé les plans joints à la première demande de permis, il n'est pas possible de comparer les plans joints à la nouvelle demande de permis du 7 août 2001 aux premiers plans; qu'ainsi encore l'avis de la C.C.A.T. du 15 octobre 2001 se réfère à son avis du 25 juin 2001, non déposé, "compte tenu du fait que le dossier n'a pas subi de modification fondamentale", l'absence de ces pièces ne permettant pas au Conseil d'Etat de vérifier l'exactitude d'une telle affirmation et ce d'autant plus que le dossier administratif ne révèle pas qu'à cette date du 25 juin 2001, une nouvelle demande de permis d'urbanisme avait déjà été introduite; qu'ainsi encore le fonctionnaire délégué déclare, dans l'acte attaqué, que "l'aménagement des parkings sur la voirie publique et décrit à l'article 262-9° n'est pas soumis à permis d'urbanisme (...)" alors que cet article 262-9° du CWATUP dispense de permis d'urbanisme "les bâtiments

sur domaine militaire, à la condition qu'ils revêtent un caractère stratégique et dont la liste est visée par un protocole entre le Ministre de la défense nationale et le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions"; qu'ainsi encore, et toujours à titre d'exemple, en sa séance du 9 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la partie intervenante écrit notamment, en guise de justification d'une demande de dérogation, que "le présent projet a été adapté en fonction des remarques émises par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne l'étude de possibilité de parking dans l'environnement immédiat", ce qu'à défaut des premiers plans, il n'est pas possible de vérifier; qu'ainsi encore, des annexes font défaut comme celle qui est annoncée au point II de la notice d'évaluation préalable des incidences;

Considérant que, dans son rapport sur la présente demande de suspension, l'auditeur-rapporteur avait relevé plusieurs lacunes tenant au caractère manifestement incomplet du dossier administratif et à l'absence de renseignements fournis par la commune intervenante, demanderesse du permis attaqué; qu'à l'audience, la partie intervenante - et non la partie adverse - a déposé en tout et pour tout le règlement communal d'urbanisme et le schéma de structure, ce qui laisse en suspens la question de savoir si le fonctionnaire délégué a statué en connaissance de cause;

Considérant que tant la partie adverse à laquelle le dossier administratif du premier permis d'urbanisme avait été renvoyé en son temps par le greffe du Conseil d'Etat après la clôture du dossier de recours contre ledit permis - que la partie intervenante sont donc restées en défaut de fournir des dossiers complets, et ce encore nonobstant les observations formulées par l'auditeur-rapporteur dans son rapport;

Considérant que les requérants écrivent dans leur demande de suspension ce qui suit :

- " 7. Aux environs du mois de mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins (...) introduit une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'une maison de village à Ochamps qui est en tous points identique (implantation, gabarits, matériaux utilisés, ...) à celle qui a fait l'objet de la censure du Conseil d'Etat; si ce n'est que des possibilités de parkings supplémentaires sont prévues et qu'en écran végétal est prévu à l'arrière du terrain communal.

La commune de Libin renoncera cependant à cette demande.

8. Le 3 août 2001, le collège (...) introduit une demande de permis (...).

Cette demande est en tous points identique à la précédente, les plans de la salle polyvalente étant les mêmes que ceux déposés lors de la première demande de permis";

Considérant que cette affirmation des requérants n'est aucunement contestée par les parties adverse et intervenante; qu'en conséquence, dans l'état actuel du dossier, les faits énoncés par les requérants doivent être tenus pour exacts;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de la Constitution, notamment de son article 160, du CWATUP, notamment de ses articles 1^{er}, 27, 113, 114 et 127, de la loi du 29 juillet 1991, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment de leur article 17, du décret du 15 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, notamment de ses articles 2, 5, 6 et 7, de l'arrêté du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, du plan de secteur de Neufchâteau-Bertrix-Libramont, du règlement communal d'urbanisme, du schéma de structure communal, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité des principes généraux de bonne administration, du principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts du Conseil d'Etat et de l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs (de l'acte attaqué) :

- en ce que le permis attaqué autorise la construction d'une salle polyvalente destinée à accueillir plus de deux cents personnes pour des fêtes diverses avec aménagement d'une terrasse et divers emplacements de parking en bordure de voirie;
- alors que par son arrêt du 19 octobre 2000, le Conseil d'Etat a décidé, à propos d'une demande de permis ayant porté sur les mêmes plans, qu'il y a avait lieu de suspendre le permis pour la raison que celui-ci ne prévoyait aucune mesure permettant de réduire les nuisances causées aux riverains, de telle sorte que le projet n'était pas compatible avec le voisinage;
- qu'il en résulte qu'en raison de l'autorité de la chose jugée, il doit être tenu pour établi que la construction ne peut pas être autorisée;
- et alors qu'en toute hypothèse, la parcelle sur laquelle ladite construction sera érigée est située dans une "zone d'habitation à caractère rural" au plan de secteur de Neufchâteau-Bertrix-Libramont et est classée en zone d'habitation dans un "périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique" par le schéma de structure communal;
- qu'il en résulte que le projet autorisé par l'acte attaqué ne trouve pas sa place à cet endroit et ne s'intègre pas dans une telle zone, de telle sorte qu'il ne pouvait pas être fait droit à la demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'ils prennent un quatrième moyen critiquant la motivation tant matérielle que formelle du permis attaqué dès lors que la partie adverse a mal apprécié la portée des pétitions et réclamations suscitées par le projet, dès lors que c'est

à tort qu'elle a considéré que le projet ne méconnaissait pas le plan de secteur en se fondant sur l'actuelle salle paroissiale et sur les mesures prévues pour réduire les nuisances, dès lors que les considérations relatives à l'utilité d'une maison de village ainsi qu'à son emplacement sont irrelevantes, dès lors que les matériaux ne sont nullement de nature à s'intégrer à l'environnement bâti, dès lors qu'il est inexact de prétendre que les abords du projet comporteraient d'importants excédents de voirie macadamisée et dès lors que l'acte attaqué se trompe lorsqu'il considère que les matériaux utilisés seraient de nature à réduire les nuisances engendrées par l'occupation de la salle polyvalente;

Considérant que l'article 27 du CWATUP relatif à la zone d'habitat à caractère rural dispose que:

" La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage";

Considérant qu'il résulte de l'arrêt n° 90.328 du 19 octobre 2000 que la maison de village, au sens où l'entend l'auteur du projet, n'est destinée ni à la résidence ni à l'exploitation agricole, de telle sorte qu'elle ne peut être autorisée dans la zone d'habitat à caractère rural en question que si elle ne met pas en péril la destination principale de la zone, à savoir la résidence et l'agriculture et que si elle est compatible avec le voisinage; que ces deux notions sont distinctes et doivent l'une et l'autre être examinées par l'autorité administrative et faire l'objet d'une motivation spécifique que doivent révéler tant le dossier administratif que le permis délivré;

Considérant que la vérification à laquelle l'autorité administrative doit procéder, doit être d'autant plus approfondie que, comme en l'espèce, l'exécution d'un précédent permis a été suspendue pour défaut d'examen de la compatibilité du projet avec le voisinage, que cette compatibilité est problématique et qu'elle fut contestée lors de la procédure administrative d'octroi du permis;

Considérant que, comme il est apparu au cours de la procédure ayant abouti à l'arrêt n° 90.328 du 19 octobre 2000, la maison de village en projet est de nature, a priori, à engendrer un certain nombre de nuisances liées au bruit, à la perte d'intimité, au charroi automobile, etc, nuisances qui justifient que l'autorité compétente vérifie

soigneusement la compatibilité du projet avec la fonction résidentielle des lieux et avec le voisinage;

Considérant que l'octroi du permis se fonde sur le considérant aux termes duquel "la destination du plan de secteur n'est pas incompatible avec le projet dans la mesure où il ne met pas en péril la destination première à savoir l'habitat et l'exploitation agricole"; que si, d'un point de vue purement formel, ce considérant inverse l'ordre normal de la démonstration en affirmant que c'est le plan de secteur qui n'est pas incompatible avec le projet, il faut observer que ni ledit considérant ni les autres motifs du permis attaqué n'affirment que le projet serait compatible avec le voisinage et ils n'établissent pas que le fonctionnaire délégué aurait effectivement vérifié si cette condition - qui est distincte de l'absence de péril encouru par la destination principale de la zone - serait remplie;

Considérant, quant à la tentative de démonstration de l'absence de mise en péril de la destination principale de la zone, que les autres considérants de l'arrêté attaqué se révèlent pour la plupart soit dénués de pertinence, soit inexacts en fait :

- Le souhait de placer la maison de village au coeur de ce village n'autorise pas l'autorité administrative à préférer un endroit où l'activité que la maison est destinée à abriter, risque de mettre en péril la fonction résidentielle ou de ne pas être compatible avec le voisinage. Il en va de même de l'impossibilité d'acheter la salle paroissiale implantée à proximité.
- L'argument selon lequel les nuisances déjà en partie existantes sur le site (salle paroissiale) seraient maîtrisées au mieux, non seulement n'a rien à voir avec l'emprise au sol mais encore est démenti par l'attestation qu'a rédigée le 1^{er} février 2002 un voisin de la salle paroissiale faisant état de l'existence de nuisances graves en matière de bruit et de déchets. En outre la maison de village en projet est plus proche de l'habitation des parties requérantes que l'actuelle salle paroissiale. Les requérants allèguent aussi, sans être contredits par la partie adverse ou la commune, que la salle paroissiale existante est sensiblement plus petite.
- Les considérations d'ordre architectural ou esthétique (front de bâtisse et relief, gabarit à rue, choix des matériaux, contexte bâti existant) sont ici étrangères au problème de la compatibilité de l'installation avec la destination principale de la zone d'une part et avec le voisinage d'autre part tel qu'il se présente en l'espèce.

- Le dossier administratif ne contient aucune décision préalable qui, émanant de l'autorité compétente, aurait porté sur la transformation des "excédents de voirie" en place de parcage pour véhicules automobiles ou sur la réduction alléguée de la largeur de la voie de circulation ou encore sur l'affectation des autres zones en place de parcage "si nécessaire".

A supposer que la création de ces parkings ne soit pas soumise en tant que telle à l'obligation d'obtenir un permis d'urbanisme, l'absence de décision en la matière de l'autorité compétente dans le domaine de la voirie a pour conséquence que le permis d'urbanisme critiqué trouve ses motifs dans des circonstances éventuelles et aléatoires. Le caractère aléatoire des motifs est bien illustré par la phrase contenue dans le permis, aux termes de laquelle "l'aménagement des parkings sur la voirie publique (..) pourrait faire l'objet d'une étude spécifique ultérieure s'étendant à l'ensemble de l'espace public gravitant entre l'école et l'église, de la volonté du conseil communal". Pareille étude et la décision y faisant suite sont des préalables indispensables à la délivrance du permis d'urbanisme attaqué et ce d'autant plus que, dans sa motivation, le permis vise "dans un premier temps "le marquage au sol des places de parking et envisage, ensuite des aménagements plus importants; d'ailleurs la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, en ce qui concerne la voirie énonce que "les travaux nécessaires à l'aménagement de certains emplacements seront pris en charge par la commune".

- Si l'un des considérants du permis énonce que "le projet prévoit une salle en sous-sol (ce qui est inexact puisque la salle polyvalente se trouve au rez-de-chaussée, le sous-sol comprenant, lui, deux autres salles, plus petites), des structures lourdes pour les parois verticales et les planchers, un pignon aveugle du côté du terrain le plus proche, dispositifs susceptibles d'atténuer significativement les nuisances sonores, les problèmes de promiscuité étant rencontrés". il faut constater que dans l'état actuel du dossier, il apparaît que lesdits "dispositifs", ne sont accompagnés d'aucune isolation acoustique, de telle sorte que l'on reste dans la situation décrite par l'arrêt du 19 octobre 2000. Le permis d'urbanisme attaqué reconnaît d'ailleurs lui-même, dans le considérant suivant, que "des mesures supplémentaires pourraient être prises notamment au niveau de la salle principale pour obvier tout désagrément lors d'organisations festives";

Considérant que les considérations que contient la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ne sont pas plus convaincantes : le règlement de police et le règlement intérieur d'occupation des lieux auxquels les

utilisateurs seraient tenus de se conformer, ne sont pas versés au dossier, sans que l'on sache même s'ils ont déjà été élaborés;

Considérant que les différentes conditions que l'article 1^{er} du dispositif de l'arrêté attaqué énumère se caractérisent par leur imprécision; qu'ainsi il y a lieu de relever ce qui suit :

- La première condition relative à l'accès principal en façade à rue ne paraît pas destinée à apporter au projet une amélioration fondamentale du point de vue de la lutte contre les nuisances redoutées.
- En ce qui concerne la deuxième condition, le collège des bourgmestre et échevins a renoncé, le 20 mars 2002, à la construction de la terrasse en façade arrière, ce qui se traduira inévitablement aussi par l'abandon des conditions spécifiques (écran acoustique, extension de l'écran végétal) relatives à cette terrasse; qu'en tout état de cause, la délibération du 20 mars 2002 en tant qu'elle renonce à la construction de la terrasse et prévoit des travaux destinés à renforcer l'isolation acoustique appelle des réserves à partir du moment où elle émane du maître de l'ouvrage, demandeur du permis, dès lors qu'elle est postérieure à l'adoption de l'acte attaqué (et ne peut donc pas entrer en ligne de compte pour apprécier la légalité de celui-ci) et dans la mesure où le collège peut toujours renoncer à cette délibération pour en revenir à l'exécution pure et simple du permis qui lui a été délivré; qu'aucune sanction ne s'attache en effet à la transgression des dispositions de la délibération du 20 mars 2002.
- Les troisième (regroupements de certains emplacements de parcage) et quatrième (pignon est) conditions sont étrangères au problème de la limitation des nuisances que le voisinage risque de subir du fait de l'exploitation de la maison de village. Il en va de même des sixième (remblais) et septième ("marquages de la voirie") conditions, cette dernière n'étant, selon la motivation de l'acte attaqué, qu'un "premier temps" qui devrait être suivi d'aménagements de la voirie, lesquels doivent en conséquence être examinés dès à présent par le conseil communal.
- La quatrième condition a trait à la salle principale qui est située au rez-de-chaussée. Le point 2 dispose que la composition de la toiture doit garantir la même résistance à la transmission acoustique que les parois verticales: cette disposition est de nature à créer plus de problèmes qu'elle n'en résout : d'une part, on ne voit pas en quoi les parois verticales sont conçues pour garantir une résistance à la transmission

acoustique; d'autre part, contrairement à ce que soutiennent la partie adverse et la commune, le dispositif imaginé, pour satisfaire à cette condition, par le collège des bourgmestre et échevins en sa décision du 20 mars 2002 (soit l'incorporation d'un panneau de fibres comprimées dans la toiture couvrant la salle du rez-de-chaussée) a été refusé par le fonctionnaire délégué le 21 mars 2002, ce qui prouve bien que les difficultés étaient loin d'être résolues au jour de la délivrance du permis d'urbanisme critiqué;

Considérant que les deuxième et quatrième moyens sont sérieux;

Considérant que les requérants exposent comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate du permis attaqué :

- " La réalisation de l'immeuble destiné à accueillir, notamment, une salle de 200 couverts générera pour les requérants un préjudice grave et difficilement réparable.
- 1. La gravité du préjudice résulte de ce que l'immeuble du premier requérant se trouve à côté de la parcelle où sera implanté le projet autorisé par le permis litigieux sur lequel le premier requérant aura donc une vue directe. On soulignera que l'immeuble projeté ne sera distant que de 6 mètres de la terrasse du premier requérant et que les parcelles sont contiguës.

Le second requérant habite l'immeuble situé en face du projet et n'est donc distant de celui-ci que de quelques mètres également.

Dès lors et en raison de la hauteur de l'immeuble, les requérants seront privés de la vue et de la luminosité dont ils bénéficient actuellement, ce qui est de nature à leur causer un préjudice grave et difficilement réparable (C.E., n° 38.094, 13 novembre 1994, C.E n° 39.049. 25 mars 1992).

En outre, les personnes qui seront présentes dans la maison de village dont la construction est autorisée par le permis auront une vue directe sur la parcelle du premier requérant, en manière telle que celui-ci et sa famille perdront l'intimité dont ils ont légitimement droit. Cette circonstance est encore aggravée par le fait que le permis querellé autorise la construction d'une terrasse en façade arrière du bâtiment et que, on l'a souligné, il n'est pas établi que cette terrasse ne sera pas construite en hauteur par rapport au niveau du sol.

De plus, on rappellera que le permis litigieux autorise la construction d'un immeuble d'architecture moderne et avec des matériaux nouveaux qui ne sont pas compatibles avec le bâti environnant qui est, lui, constitué de maisons centennaires et traditionnelles. Le projet est donc de nature à porter atteintes aux caractéristiques architecturales reconnues par le projet communal de développement régional comme étant de grande valeur, ce qui constitue en soi un préjudice grave et difficilement réparable (C.E., n° 41.608 du 19 janvier 1983; C.E., n° 41.035 du 12 novembre 1992). Il en va d'autant plus ainsi que le permis litigieux consent des dérogations au règlement communal d'urbanisme, ce qui renforce encore le caractère grave et difficilement réparable du préjudice, ce d'autant que la procédure de dérogation est ici irrégulière (C.E., n° 40.622, 7 octobre 1992). On soulignera en outre que le projet autorisé méconnaît le

règlement communal d'urbanisme en ce qui concerne l'emprise de construction à rue, ce qui cause en soi un préjudice grave.

2. Par ailleurs, la construction autorisée par le permis querellé sera réalisée à l'endroit même où se trouve actuellement une plaine de jeux qui est grandement fréquentée par les enfants du village d'Ochamps (1/4 de la population), dont ceux des requérants. Force est dès lors de constater que, même s'il prévoit le réaménagement futur d'une partie de la plaine de jeux, le projet aura pour effet de réduire de manière substantielle la qualité de vie de ces enfants, de leurs parents et des autres habitants, ce qui est également de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable.
3. De plus et ainsi que les requérants ont eu l'occasion de le souligner dans leur réclamation, le permis querellé autorise la construction d'un immeuble destiné à accueillir plus de 200 personnes assises pour des banquets - on parle en effet de « couverts » - et bien plus encore de personnes pour des fêtes diverses. Cette circonstance est également de nature à causer un préjudice grave dans la mesure où :
 - a. Le projet de construction de la salle polyvalente ne prévoit aucun matériau particulier et ne comporte aucune mesure particulière qui seraient destinés à limiter les nuisances sonores alors que de telles nuisances seront immanquablement causées par l'organisation de fêtes réunissant (bien) plus de 200 personnes (mariages, soirées patro, ...).

On soulignera que cette grave carence avait déjà été constatée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 90.238 du 19 octobre 2000 et que ce risque de préjudice est d'autant plus préoccupant que les plans actuels ne diffèrent pas des anciens, de sorte qu'il est acquis que les autorités n'entendent pas se préoccuper des nuisances que leur projet engendrera dans le chef des riverains.

Par rapport au projet initial, la situation est encore plus grave puisque l'acte attaqué autorise la construction d'une terrasse mais se garde de fournir la moindre indication quant à la manière dont elle sera érigée. Or, on sait que cette terrasse est susceptible d'entraîner des graves nuisances sonores mais aussi en ce qui concerne les vues directes que le premier requérant et sa famille auront à souffrir. Il en va d'autant plus ainsi que l'immeuble est destiné à accueillir de nombreuses fêtes et activités bruyantes et qu'il est plus que probable que la terrasse sera mise à contribution ou, à tout le moins, que les portes risquent d'être souvent ouvertes.

- b. Le rassemblement d'un tel nombre de personnes se déplaçant en voiture amènera un minimum de 50 véhicules (si 4 personnes empruntent un seul véhicule) alors que le projet ne prévoit pas de possibilité suffisante de parking hormis sur la voie publique. Or, celle-ci n'est large que de 6 mètres (voir reportage photographique) et est déjà fort fréquentée et dangereuse, de sorte que ledit projet augmentera encore l'insécurité liée au trafic, ce qui cause également un préjudice grave (C.E., n° 63.053, 14 novembre 1996).
 - c. S'agissant de ces nuisances, il convient de rappeler que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est particulièrement lacunaire et minimise même les risques et nuisances, ce qui renforce encore le risque de préjudice grave (C.E., n° 85.961, 14 mars 2000).
4. Enfin, il convient d'avoir égard au fait que les requérants se sont établis dans une entité rurale telle que celle de Ochamps pour pouvoir y bénéficier du calme et de la tranquillité.

Compte tenu de l'affectation urbanistique de la zone et de la configuration des lieux, ils ne pouvaient pas s'attendre à ce qu'un jour, une salle polyvalente capable d'accueillir plus de 200 personnes serait construite à cet endroit.

Dans ces conditions, la construction de l'immeuble litigieux constitue un préjudice grave.

5. L'ensemble du préjudice ainsi évoqué par les requérants est par ailleurs difficilement réparable. Il (est) en effet généralement admis que la construction d'un tel immeuble est nécessairement difficilement réparable dans la mesure où il n'est guère concevable, à tout le moins dans des délais raisonnables, qu'une procédure en démolition puisse aboutir consécutivement à un arrêt d'annulation (C.E., n° 39.335 du 7 mai 1992; C.E., n° 39.364 du 12 mai 1992).

Par ailleurs et entre-temps, l'ensemble des nuisances qui auront été exposées par les requérants et leurs familles ne pourront être adéquatement réparées, même par l'octroi d'éventuels dommages et intérêts";

Considérant que l'arrêt n° 90.328 du 19 octobre 2000 qui avait suspendu l'exécution du permis d'urbanisme du 19 mai 2000 avait retenu le caractère grave et difficilement réparable du préjudice constitué notamment par les nuisances acoustiques et l'exploitation de la salle polyvalente; que les plans du projet faisant l'objet du permis présentement attaqué étant les mêmes que ceux qui avaient donné lieu au permis du 19 mai 2000, il faut tenir pour établi, ici également et pour les mêmes motifs, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par les requérants,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Libin dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté adopté par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne en date du 21 décembre 2001 accordant à la commune de Libin l'autorisation de construire une maison de village sur un bien sis rue des Combattants à 6890 Ochamps et cadastré section A, n° 158a.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune de Libin, liquidés à la somme 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente et un mai deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.